

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN — GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C - 27359]

**6 MARS 1996. — Circulaire relative à l'accès aux emplois dans l'administration publique
pour des ressortissants de l'Union européenne**

A Messieurs les présidents des conseils provinciaux,
A Madame et Messieurs les présidents et membres des députations permanentes,
A Mesdames et Messieurs les bourgmestres et échevins,
A Mesdames et Messieurs les présidents des intercommunales de la Région wallonne,
Madame, Monsieur,

Par circulaire du 14 avril 1993, mon honorable prédécesseur attirait votre attention sur l'obligation qui résulte de l'article 48 du Traité de Rome d'ouvrir certains emplois aux ressortissants des divers pays de l'Union européenne.

La mise en application de ces directives a fait apparaître la nécessité d'apporter certaines précisions et de déterminer les mesures administratives à prendre en l'espèce, d'autant que la Commission des Communautés européennes a introduit une requête à la Cour de justice des Communautés européennes en vue de faire condamner le Royaume de Belgique pour non-respect des obligations qui lui incombent en cette matière. La Cour pourrait même condamner la Belgique au paiement d'une astreinte en application du Traité instituant la Communauté européenne (article 171).

La détermination des emplois susceptibles d'être ou non réservés aux Belges n'est pas chose aisée comme l'a constaté la Cour.

Celle-ci estime que l'obligation de nationalité belge en matière d'accès aux emplois publics doit s'apprécier non seulement à raison de la nature même de chaque fonction concernée mais également eu égard au contexte spécifique dans lequel elle s'exerce. Il convient donc d'analyser le type d'attributions qui seront concrètement exercées dans le cadre de l'emploi de recrutement ou de promotion à conférer. Du fait de l'extrême variété des emplois offerts dans la Fonction publique et du fait qu'une même dénomination ne recouvre pas partout les mêmes réalités, il est impossible d'établir une liste exhaustive des emplois concernés.

Seuls les emplois comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique ou ayant pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou d'autres collectivités publiques peuvent encore être réservés aux candidats de nationalité belge.

La Commission chargée de l'application de l'article 48, § 4, du Traité de Rome a rappelé que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, toute discrimination en raison de la nationalité en ce qui concerne l'accès aux emplois subalternes de l'administration publique ne saurait, a priori, être justifiée. Il faudra dès lors motiver à suffisance la condition de nationalité au cas par cas lors du recrutement ou de la promotion, sous peine de voir soit la Commission se saisir du dossier, soit un candidat ressortissant de l'Union saisir une juridiction nationale du problème.

Je vous enjoins de modifier sans plus tarder le statut administratif de votre personnel et à toutes fins utiles, je vous invite à vous inspirer de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent et plus particulièrement son article 1er, § 3, 1^o, en ce qu'il dispose que "personne ne peut être nommé agent s'il ne remplit les conditions générales d'admissibilité suivantes :

1^o être Belge lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat, de la Communauté ou de la Région, dans les autres cas, être Belge ou citoyen de l'Union européenne."

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Namur, le 6 mars 1996.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
B. Anselme.